

**De :** BRAILLET Christian [mailto:Christian.BRAILLET@asn.fr]

**Envoyé :** vendredi 7 avril 2017 16:16

**À :** Pierre Barbey

**Objet :** Journée PCR Grand-Ouest du 05/04/2017

Bonjour Monsieur Barbey,

Je reviens vers vous concernant la question n° 2 dans le cadre du forum- débat qui s'est déroulée à la fin de la journée en objet.

Il me semble important de réaffirmer la position de l'ASN quant au port effectif d'un dosimètre passif pour toute personne exécutant une opération en zone surveillée.

Il est vrai que l'article R.4451-62 du code du travail cité par une des personnes présentes à cette journée précise que chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée doit faire l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition et par conséquent lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est passif. J'appelle votre attention sur le fait que l'article précité est rattaché à la sous-section 6 relative à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Cette sous-section faisant partie intégrante de la section 3 relative aux conditions d'emploi et de suivi des **travailleurs exposés** du chapitre 1<sup>er</sup> relatif à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants du code du travail.

Par ailleurs, la circulaire DGT/ASN n°4 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants vise à apporter une vision précise sur certaines notions propres au dispositif réglementaire notamment en matière de suivi dosimétrique des travailleurs non-classés exerçant une activité en zone réglementée.

#### **Extraits de la circulaire DGT/ASN :**

**Page 18 :**

#### **Travailleurs non classés accédant occasionnellement en zone réglementée**

*« Un travailleur dont l'intervention ne modifie pas notablement les conditions d'exposition peut accéder de manière occasionnelle à une zone réglementée sans être classé ni faire l'objet d'un suivi dosimétrique de référence si l'employeur :*

- a évalué préalablement les doses susceptibles d'être reçues ;
- s'est assuré que le cumul avec d'autres doses éventuellement préalablement reçues demeure inférieur à 1 mSv sur les 12 mois glissants ;
- a mesuré les doses effectivement reçues lorsque ce travailleur intervient en zone contrôlée au moyen notamment d'une dosimétrie opérationnelle. »

**Fiche n° 5 :**

#### **Mise en œuvre de la dosimétrie passive :**

*« Chaque employeur est tenu d'organiser le suivi dosimétrique de référence des travailleurs placés sous sa responsabilité et qu'il a préalablement classés. A ce titre, il met à disposition de ses salariés un dosimètre passif adapté au type de rayonnements et au niveau de dose et s'assure de son port. »*

Je pense qu'il était important de bien faire le point à ce sujet.

Je vous invite à diffuser cette information au sein du réseau des PCR Grand-Ouest.

Je reste bien évidemment à votre disposition pour d'éventuels compléments d'informations

Bien cordialement,

**Christian BRAILLET – Inspecteur de la radioprotection**

**Pôle nucléaire de proximité**

**Autorité de sûreté nucléaire – Division de Caen**

10 boulevard du Général Vanier • CS 60040 • 14006 CAEN cedex

Tél. : 02 50 01 85 43 – Fax : 02 50 01 85 08

[christian.braillet@asn.fr](mailto:christian.braillet@asn.fr)

